



Annexe A – Libellé des modifications apportées aux Règles des courtiers membres

Les Règles des courtiers membres sont modifiées par les présentes comme suit :

1. La Règle 1 des courtiers membres est modifiée par :
 - a) l'ajout de la définition suivante :

« **activités manipulatrices et trompeuses** » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :

 - (a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - (b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
2. La Règle 2500 des courtiers membres est modifiée par :
 - a) le remplacement, à la sous-section A. de la section IV, de l'expression « les opérations manipulatrices ou trompeuses » par l'expression « les activités manipulatrices ou trompeuses ».
3. La Règle 2700 des courtiers membres est modifiée par :
 - a) le remplacement, à la sous-section B. de la section IV, de l'expression « méthodes de négociation manipulatives ou trompeuses » par l'expression « activités manipulatrices ou trompeuses ».
4. La Règle 3200 des courtiers membres est modifiée par :
 - a) l'ajout, à l'article 4 de la section A., du nouveau paragraphe (c) suivant :

« (c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de



l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. »

- b) la nouvelle numérotation des paragraphes 4(c) et 4(d) de la section A. qui deviennent respectivement les paragraphes 4(d) et 4(e).
- c) l'ajout, à la section A., du nouvel article 5 suivant :

« 5. Identification de certains clients

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :
 - i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,
 - ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou
 - iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.
- (b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.
- (c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client. »
- d) la nouvelle numérotation de l'article 5 de la section A. qui devient l'article 6 de cette section.
- e) l'ajout, à l'article 5 de la section B., du nouveau paragraphe (c) suivant :



- « (c) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations de clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. »
- f) la nouvelle numérotation des paragraphes 5(c) et 5(d) de la section B. qui deviennent respectivement les paragraphes 5(d) et 5(e).
- g) l'ajout, à la section B., du nouvel article 6 suivant :
 - « 6. Identification de certains clients
 - (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :
 - i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,
 - ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou
 - iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.
 - (b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.
 - (c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de



la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client. »

- (h) la nouvelle numérotation de l'article 6 de la section B. qui devient l'article 7 de cette section.